

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE BOIS-FRANC

## Règlement #183

Ce règlement modifie le règlement #76 afin d'y ajouter l'article 11.9 au chapitre XI «Honoraires pour l'émission des permis et certificats» et le chapitre XII «Permis pour l'installation d'une piscine».

CONSIDÉRANT que le règlement no 76 a été adopté le 3 septembre 1991;

CONSIDÉRANT que les normes relatives aux installations de piscines ont beaucoup évoluées depuis et qu'il est important que l'inspecteur municipal puisse faire la vérification afin de voir si toutes les normes du règlement #182 « Normes pour piscines» soient respecté;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Bois-Franc désire instaurer un coût à la demande de permis pour l'installation d'une piscine en fonction du travail que l'inspecteur municipal devra effectué;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné au préalable à la séance régulière du 13 août 2012 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Pilon, appuyé par la conseillère Julie Jolivette et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

### **Article 1**

Le présent règlement modifie le règlement no 76 «Permis et certificats» et s'applique en complémentarité avec ce dernier.

### **Article 2 Ajout de l'article 11.9 Permis d'installation de piscine**

Les honoraires exigibles pour l'émission d'un permis d'installation de piscine sont les suivants :

20.00\$ pour chaque piscine nouvellement érigée.

### **Article 3 : Ajout du chapitre XII**

#### **12.1 Permis d'installation de piscine**

Quiconque désire installer une piscine, doit au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un permis d'installation de piscine.

#### **12.2 Demande de permis d'installation de piscine**

Toute demande de permis d'installation de piscine doit être adressée à l'inspecteur des bâtiments.

#### **12.3 Délai d'émission du permis d'installation de piscine ou refus**

Dans un délai d'au plus quinze (15) jours de la date de dépôt de la demande de permis d'installation de piscine, l'inspecteur des bâtiments doit délivrer le permis d'installation de piscine demandé ou faire connaître au requérant son refus par écrit et le motiver.

#### **12.4 Validité**

Le permis d'installation de piscine n'est valide que pour une période de trois (3) mois de la date officielle de son émission.

#### **12.5 Nullité du permis d'installation de piscine**

Tout permis d'installation de piscine devient nul et sans effet si les honoraires exigibles en vertu des tarifs établis par le présent règlement n'ont été payés par le requérant du permis.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Armand Hubert, Maire

---

Annie Pelletier, directrice générale

Avis de motion : 13 août 2012

Adoption du règlement : 10 septembre 2012

Entrée en vigueur : 19 septembre 2012